

**ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE
DE L'ADOLESCENCE ET DES ADULTES DU FINISTERE**
14 rue de Maupertuis 29200 BREST

S T A T U T S

Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 13 mars 2007

Les statuts de l'Association, déposés pour la première fois le 17 février 1938, ont fait l'objet de modifications au cours des Assemblées Générales des :
9 juin 1941 - 23 août 1951 - 29 mai 1959 - 11 mars 1961 - 21 juillet 1975 - 5 février 1979 - 8 mars 1984 - 27 juin 1988 - 18 juin 1993 - 27 septembre 1996 - 25 juin 1999 - 22 juin 2001 - 13 mars 2007

**TITRE -I-
DENOMINATION ET BUTS**

Article 1er - Dénomination.

L'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DE L'ADOLESCENCE ET DES ADULTES DU FINISTERE a été fondée en 1937 et déclarée le 17 février 1938 dans le département du Finistère sous le régime de la loi de 1901.

Article 2 - But.

Cette Association, qui exerce ses activités à titre principal dans le département du Finistère, a pour but, dans le cadre de la promotion de la personne humaine : la protection des enfants, des adolescents et des adultes en difficulté, par tout moyen adapté et conforme à sa charte et à son projet associatif.

Article 3 - Sièg.

L'Association a son siège à Brest, au 14 de la rue de Maupertuis.
Le Conseil d'Administration peut, par simple décision, le transférer dans toute autre ville faisant partie de la Communauté Urbaine de Brest. Toute décision de transfert géographique différent sera du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 4 - Durée.

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 - Moyens d'action.

Pour atteindre son but, l'Association développe une politique basée sur le bénévolat de ses adhérents et le professionnalisme des personnels qu'elle emploie :

- en accompagnant les jeunes et leurs familles en difficultés dans l'exercice de leurs droits et responsabilités.
- en développant et en gérant des services d'aide, de soutien, de formation, de traitement.
- en menant des actions de prévention.
- en contribuant à la formation initiale et continue des travailleurs sociaux quels que soient leurs domaines d'intervention.
- en élaborant et en mettant en oeuvre des actions contribuant à l'insertion de personnes ayant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle.
- en favorisant toute autre action pouvant concourir à son objet.

TITRE –II- COMPOSITION ET ADMISSION

Article 6 – Les membres de l'Association.

Peut être membre de l'Association toute personne physique majeure, non salariée de l'Association, jouissant de ses droits civiques et déclarant adhérer à ses statuts, à sa charte et à son projet associatif.

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Une personne morale peut être membre de l'Association à condition d'être représentée par une personne physique dûment mandatée, et admise selon les dispositions ci-dessus.

Il est tenu un registre des membres de l'Association.

Les membres sont tenus de verser une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale, et qui doit être réglée sur appel préalable, au plus tard le jour de la première assemblée générale de l'année.

Les membres de l'Association ont voix délibérative lors des assemblées générales et constituent le collège électeur du Conseil d'Administration.

- Membres d'Honneur :

Les Membres d'Honneur sont des personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services à l'Association. Ils sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 7 - Démission - Radiation.

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1) par décès ;
- 2) par la démission présentée par écrit au Président ;
- 3) par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs jugés graves par le Conseil d'Administration, le membre concerné ayant été préalablement invité à s'expliquer. Les Membres d'Honneur ne peuvent être radiés que par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE -III- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 - Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales.

Elles se composent de tous les Membres de l'Association.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles simples adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président de l'Association ou, en son absence, à un autre membre du Conseil d'Administration désigné par lui.

Tous les membres ont voix délibérative et peuvent se faire représenter par un autre membre ; chaque membre ne pourra pas être porteur de plus de 2 pouvoirs.

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'ensemble des membres de l'Association.

Dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées Générales obligent par leur décision tous les membres, y compris les absents.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Article 9 - Assemblée Générale Ordinaire.

Elle se réunit au moins une fois l'an dans les conditions prévues à l'article 8 et sur convocation du Président ou à la demande des deux tiers du Conseil d'Administration.

Elle est composée des membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Elle entend le rapport moral et le rapport financier de l'année écoulée.

Elle entend le rapport du Commissaire aux Comptes sur l'année écoulée.

Elle donne quitus aux Administrateurs pour l'exercice financier écoulé.

Elle délibère sur les rapports présentés et les résolutions proposées par le Conseil d'Administration.

Elle élit les Administrateurs.

Elle nomme le Commissaire aux Comptes.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comporter au moins le tiers des membres actifs, qu'ils soient effectivement présents ou seulement représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Toutes les décisions sont prises à main levée.

Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents ou représentés ou à la demande du Président, les votes doivent être émis à bulletin secret.

Article 10 - Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts, soit par le Président de l'Association, soit à la demande des deux tiers du Conseil d'Administration ou du quart des membres composant l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, notamment les modifications à apporter aux présents statuts, la dissolution ou la fusion de l'Association.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comporter :

- dans les cas de modifications à apporter aux statuts, au moins le tiers des membres de l'Association, qu'ils soient présents ou représentés ;
- dans les cas de dissolution ou de fusion de l'Association, au moins la moitié plus un des membres de l'Association, qu'ils soient présents ou représentés.

Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle.

Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à bulletin secret à la demande de tout membre présent de l'association.

Article 11- Conseil d'Administration.

L'Association est administrée par un Conseil composé au minimum de 5 et au maximum de 21 membres dont le mandat est de 3 ans, sauf le premier dont la durée peut être inférieure.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre à jour de sa cotisation.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le renouvellement du Conseil a lieu chaque année par tiers dans l'ordre qui a été établi initialement par tirage au sort en Conseil d'Administration du 26 avril 1994.

En cas de vacances aux motifs précisés à l'article 7, le Conseil d'Administration peut coopter un nouveau membre suivant la même procédure que celle prévue à l'article 6 pour l'agrément des membres. Dans ce cas, le nouveau membre bénéficie des mêmes droits que celui qu'il remplace, sans préjuger du vote de l'Assemblée Générale suivante qui le confirmera ou non dans les fonctions d'administrateur.

Les pouvoirs des membres dont la cooptation a été ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire ou élus par celle-ci sur un poste vacant, prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration peut procéder à l'exclusion de l'un de ses membres qui de manière durable, se trouve empêché, ou qui ne participe que de manière très irrégulière à ses réunions.

- Election du Bureau :

Le Conseil d'Administration, réuni à huis clos, sous la Présidence du Doyen d'âge et à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire, élit, avec un mandat de 3 ans renouvelable, en présence au moins du tiers des Administrateurs, à la majorité absolue des Administrateurs présents ou représentés, et à bulletins secrets, les membres du Bureau comprenant au maximum 8 membres dont :

- le Président,
- 1 ou plusieurs Vice-Présidents,
- le Secrétaire,
- le Trésorier.

Le Président a le titre de Président de l'Association.

En cas de départ en cours de mandat d'un membre du Bureau, le Président peut demander une réunion à huis clos du Conseil d'Administration pour le remplacer.

En cas de départ en cours de mandat du Président, le 1^{er} Vice-Président est désigné pour assurer les fonctions de Président jusqu'à l'Assemblée générale suivante.

Article 12 - Gratuité du Mandat.

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association, sur justification et après accord du Président ou du Trésorier.

Article 13 - Réunions du Conseil d'Administration.

Le Conseil se réunit en principe 1 fois par mois et au minimum 3 fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Président convoque le Conseil par lettre simple 8 jours avant la réunion. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour établi par le Président.

La présence effective du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations, chaque membre ne peut être porteur que de 2 pouvoirs. Si le quorum n'est pas atteint, le Président est tenu de procéder à une nouvelle convocation du Conseil.

Le Directeur Général participe de droit aux réunions statutaires. Il dispose d'une voix consultative.

D'autres personnes peuvent être invitées, à l'initiative du Président, à tout ou partie d'une réunion. Ils disposent alors d'une voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des Administrateurs présents ou représentés ; en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 14 - Réunions du Bureau.

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président à son initiative ou à celle d'un membre du Bureau pour examiner des questions particulières et/ou élaborer des propositions à soumettre au Conseil d'Administration.

Les règles de fonctionnement du Bureau sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Article 15 - Pouvoirs du Conseil.

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts et moyens d'actions de l'Association fixés aux articles 2 et 5 des présents statuts, dans le respect général des présents statuts lui conférant ses missions, et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut notamment :

- Autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

- Faire ouvrir tous comptes bancaires de quelque nature que ce soit, effectuer tous emplois de fonds, contracter tous les emprunts hypothécaires ou autres, solliciter toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

- Autoriser le Président ou tout autre membre du Conseil d'Administration ou la Direction Générale par délibération, à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet et ce dans la limite des cadres budgétaires qui sont conférés à l'Association de par son activité générale.

- Déléguer l'administration générale des activités de l'Association au Directeur Général. Pour ce faire, il adopte dans le cadre d'un Règlement Intérieur de l'Association, une note définissant les pouvoirs du Directeur Général.

Il surveille les délégations ainsi données.

Il approuve les budgets annuels des établissements ainsi que les comptes administratifs.

Il nomme le Directeur Général et tous les Directeurs d'Etablissements.

Les délibérations du Conseil relatives à l'acceptation de dons ou de legs ne sont valables qu'après approbations administratives, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Conseil délègue à son Bureau des pouvoirs. Ceux-ci sont définis dans le Règlement Intérieur de l'Association.

Article 16 - Pouvoirs du Président.

Le président convoque les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration et les réunions de Bureau.

Il représente l'association dans toutes ses missions internes ou externes. Il peut déléguer certaines de ses attributions, pour la durée de son mandat ou pour un temps limité, à un autre Administrateur.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense. En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Bureau.

**TITRE -IV-
DOTATION et RESSOURCES de l'ASSOCIATION**

Article 17 Ressources.

Les ressources de l'Association se composent :

- 1) des cotisations de ses membres
- 2) des subventions de fonctionnement allouées dans le cadre de conventions, agréments, habilitations
- 3) du revenu de ses biens
- 4) des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association
- 5) de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 18 - Fonds de Dotation

Après approbation du Conseil d'Administration, les résultats nets des activités gérées en propre par l'Association sont affectés à un fonds de dotation.

Les projets financés sur ce fonds de dotation sont soumis soit au Bureau soit au Conseil en fonction des montants en cause et conformément aux pouvoirs du Bureau tels que précisés dans le Règlement Intérieur.

Dans l'attente de sa réalisation, ce fonds de dotation peut également être investi en valeurs mobilières de placement ne présentant aucun risque de perte en capital.

**TITRE -V-
Le REGLEMENT INTERIEUR de l'ASSOCIATION**

Article 19 - Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration déterminera les détails d'exécution des présents statuts dans un Règlement Intérieur constitué de notes séparées mais récapitulées dans une table. Ce règlement devra au minimum préciser les pouvoirs du Bureau et ceux du Directeur Général.

L'adoption des notes constituant le Règlement Intérieur devra faire l'objet d'un vote à la majorité absolue du Conseil d'Administration. Chacune d'entre elles, ainsi que la table récapitulative, devra faire référence à la réunion du Conseil d'Administration au cours de laquelle elle aura été adoptée, et être signée du Président et du Secrétaire.

**TITRE -VI-
DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

Article 20- Dissolution.

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Extraordinaires.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes Associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous Etablissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

TITRE -VII-
FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 21 - Date d'application des présents statuts.

L'application des présents statuts prend effet dès son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui les aura approuvés.

Article 22 - Formalités.

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Le Secrétaire fait connaître dans les 3 mois à la Préfecture du Finistère tout changement intervenu dans la composition du Conseil d'Administration.

Les Registres et pièces de comptabilité de l'Association seront présentés à toute réquisition du Préfet, à lui-même ou à son Délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Fait en autant d'originiaux que de parties intéressées, plus un original pour l'Association et deux destinés au dépôt légal.

A Brest, le 13 mars 2007

LE TRESORIER,

LE PRESIDENT,

Louis FORGET

Pierre COCQUEBERT